



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2016/063

Genève, le 29 novembre 2016

CONCERNE :

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

adoptés par la Conférence des Parties à sa 17^e session,
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a examiné à sa 17^e session, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 4 octobre 2016, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces propositions d'amendements avaient été communiquées aux États contractants de la Convention dans la notification aux Parties n° 2016/043 du 26 mai 2016.
2. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes (l'abréviation "spp." désigne toutes les espèces d'un taxon supérieur) :
 - a) Les taxons suivants sont **supprimés de l'Annexe II** de la Convention :

FAUNA

CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Bovidae

Bison bison athabasca

FLORA

BROMELIACEAE

Tillandsia mauryana

- b) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe I à l'Annexe II** de la Convention :

FAUNA

CHORDATA

MAMMALIA

CARNIVORA

Felidae

Puma concolor coryi

Puma concolor cougar

PERISSODACTYLA

Equidae *Equus zebra zebra*

AVES

PASSERIFORMES

Meliphagidae *Lichenostomus melanops cassidix*

STRIGIFORMES

Strigidae *Ninox novaeseelandiae undulata*

REPTILIA

CROCODYLIA

Crocodylidae *Crocodylus acutus* (Population du District de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispatá – Tinajones - La Balsa et des zones voisines, dans le département de Córdoba en Colombie)

Crocodylus porosus (Population de Malaisie) (Prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak; quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties)

AMPHIBIA

ANURA

Microhylidae *Dyscophus antongilii*

c) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe II à l'Annexe I** de la Convention :

F A U N A**CHORDATA**MAMMALIA

PHOLIDOTA

Manidae *Manis crassicaudata*
Manis culionensis
Manis gigantea
Manis javanica
Manis pentadactyla
Manis temminckii
Manis tetradactyla
Manis tricuspis

PRIMATES

Cercopithecidae *Macaca sylvanus*

AVES

PSITTACIFORMES

Psittacidae *Psittacus erithacus*

REPTILIA

SAURIA

Xenosauridae *Shinisaurus crocodilurus*

F L O R A

CACTACEAE *Sclerocactus blainei*¹
*Sclerocactus cloverae*¹
Sclerocactus sileri

d) Les taxons suivants sont **inclus dans l'Annexe I** de la Convention :

F A U N A**CHORDATA**REPTILIA

SAURIA

Anguidae *Abronia anzuetoii*
Abronia campbelli
Abronia fimbriata
Abronia frosti
Abronia meledona

Gekkonidae *Cnemaspis psychedelica*
Lygodactylus williamsi

AMPHIBIA

ANURA

Telmatobiidae *Telmatobius culeus*

¹ Le nom a été amendé afin de se conformer à la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17).

MOLLUSCAGASTROPODA

STYLOMMATOPHORA

Cepolidae *Polymita* spp.e) Les taxons suivants sont **inclus dans l'Annexe II** de la Convention :**F A U N A****CHORDATA**MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Bovidae *Capra caucasica*REPTILIA

SAURIA

Anguidae *Abronia* spp.
(Quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de
Abronia aurita, *A. gaiophasma*, *A. montecristoi*,
A. salvadorensis et *A. vasconcelosii*)Chamaeleonidae *Rhampholeon* spp.
Rieppeleon spp.Gekkonidae *Paroedura masobe*Lanthanotidae Lanthanotidae spp.
(Un quota d'exportation zéro a été établi pour les échanges
commerciaux de spécimens sauvages)

SERPENTES

Viperidae *Atheris desaixi*
Bitis worthingtoni

TESTUDINES

Trionychidae *Cyclanorbis elegans*
Cyclanorbis senegalensis
Cycloderma aubryi
Cycloderma frenatum
Rafetus euphraticus
Trionyx triunguis

AMPHIBIA

ANURA

Microhylidae

*Dyscophus guineti**Dyscophus insularis**Scaphiophryne boribory**Scaphiophryne marmorata**Scaphiophryne spinosa*

CAUDATA

Salamandridae

*Paramesotriton hongkongensis*ELASMOBRANCHII

CARCHARHINIFORMES

Carcharhinidae

Carcharhinus falciformis

Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2017

LAMNIFORMES

Alopiidae

Alopias spp.

Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2017

MYLIOBATIFORMES

Myliobatidae

Mobula spp.

Entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II reportée de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 avril 2017

ACTINOPTERYGII

PERCIFORMES

Pomacanthidae

*Holacanthus clarionensis***MOLLUSCA**CEPHALOPODA

NAUTILIDA

Nautilidae

Nautilidae spp.

FLORA

ASPARAGACEAE

Beaucarnea spp.

LEGUMINOSAE

Fabaceae

Dalbergia spp. (À l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I)

(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)

Guibourtia demeusei

(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)

Guibourtia pellegriniana

(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)

Guibourtia tessmannii

(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
- c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)

Pterocarpus erinaceus

MALVACEAE

Adansonia grandidieri

(Graines, fruits, huiles et plantes vivantes)

ZINGIBERACEAE

Siphonochilus aethiopicus (Populations du Mozambique, de l'Afrique du Sud, du Swaziland et du Zimbabwe)

- f) Les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne les annotations :

F A U N A

CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Camelidae

Vicugna vicugna

Remplacement des annotations existantes aux populations de l'Argentine, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et de l'État plurinational de Bolivie du taxon susnommé par le texte suivant :
La présente annotation a pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (Vicugna vicugna) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes :

1. *Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine² l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo "vicuña-pays d'origine" adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.*
2. *Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes :*
 - 2.1 *S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante :*



- 2.2 *S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe 2,1 devra être*

² Pays d'origine : Les pays où l'espèce est présente, qui sont l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou.

utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo.

Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqué(e) au paragraphe 2.1.

3. S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant :



4. Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes 2.1 et 2.2.
5. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

CARNIVORA

Felidae

Panthera leo (Populations africaines inscrites à l'Annexe II)
 Maintien à l'Annexe II du taxon susnommé avec l'ajout de l'annotation suivante :

Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales.

Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

REPTILIA

CROCODYLIA

Crocodylidae

Crocodylus moreletii

Suppression de la partie de l'annotation actuelle stipulant "quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages" pour la population du Mexique du taxon susnommé, afin que l'annotation révisée soit la suivante : *Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II.*

FLORA

THYMELAEACEAE

Aquilariaceae

Aquilaria spp. et *Gyrinops* spp.

Amendement de l'annotation actuelle #14 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) *les graines et le pollen;*
- b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;*
- c) *les fruits;*
- d) *les feuilles;*
- e) *la poudre de bois d'agar épuisée, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes;*
- f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*

ZYGOPHYLLACEAE

Bulnesia sarmientoi

Amendement de l'annotation actuelle #11 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit :

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.

3. En conséquence de l'adoption par la Conférence des Parties d'une annexe révisée de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16), *Nomenclature normalisée*, contenant des références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, certains changements d'orthographe et de nom ont été introduits dans la version révisée des Annexes I, II et III, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 2 de la présente notification.
4. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 17^e session de la Conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 2 janvier 2017, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.
5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 2 janvier 2017), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés à la 17^e session de la Conférence des Parties. Tant qu'une telle réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publie la version actualisée des Annexes I, II et III pour prendre en compte les amendements adoptés à la 17^e session de la Conférence des Parties et les changements nécessités par l'adoption des références normalisées mentionnées ci-dessus au point 3. Cette version actualisée, valable à partir du 2 janvier 2017, sera diffusée peu après la présente notification.
7. La présente notification remplace la notification n° 2016/057 du 7 novembre 2016.